

# LE TRAITÉ DE LA BAIE DE GRANVILLE: QUEL DEVENIR ?

LIVRE BLANC DES PÊCHEURS  
NORMANDS



COMITE REGIONAL  
DES PECHES MARITIMES



NORMANDIE



# L'Histoire du Traité

Le Traité de la Baie de Granville est un accord bilatéral passé entre la France et le Royaume-Uni qui régit les modalités de la pêche dans la baie de Granville à proximité de Jersey. Il est signé à Saint-Hélier (Jersey) le 4 juillet 2000, au terme d'une négociation qui aura duré sept ans. Il constitue un tournant historique, dans le développement des relations entre la France et le Royaume-Uni à propos des activités de pêche en baie de Granville.

L'accord reflète le souci des deux parties d'instituer un régime particulier applicable aux activités de pêche dans cette région et vise à protéger les ressources halieutiques dans cette partie de la mer de la Manche.

L'idée est aussi de faire de ce secteur transfrontalier une entité juridique exclusive. Il s'agit de se partager la mer entre voisins et de la fermer aux autres.

Le Traité de la Baie de Granville constitue une réduction des droits de pêche pour la Normandie car avant la signature, aucune frontière n'était tracée et à part les 3 milles jersiais, toutes les eaux étaient communes.

Le nombre de bateaux normands n'a pas cessé de décroître dans la Baie de Granville, observant une baisse de plus de 60% sur la période 2005-2019.

En 2020, la France et Jersey ont acté pour restreindre les accès aux riverains. Mais un point de désaccord perdurait : Pour les petits bateaux sans VMS, le nombre que Jersey disait vouloir reconnaître était très inférieur à la réalité.

Historiquement, les réglementations normandes sont toutes plus restrictives que celles jersiaises. L'accès est encadré par des conditions de licences, de matériel et de quotas.

En fin d'année 2020, dans le cadre des accords du Brexit, alors que l'opinion globale s'attendait à un "No-deal", c'est le Traité de la Baie de Granville qui s'est retrouvé abrogé à la surprise générale.

## Dates clés

**1839** : Convention instituant les limites des 3 milles côté français et 3 milles côté Jersey, instaurant une mer Commune entre ces deux limites.

**1951** : accords qui assurent l'égalité des droits de pêche aux Minquiers et Ecrehous quelle que soit la souveraineté.

**1953** : la souveraineté des Minquiers et des Ecrehous a été perdue. Les deux archipels reviennent sous la possession de Jersey.

**1964** : Convention de Londres

**1993** : Début des négociations pour le Traité de la Baie de Granville.

**2000** : Le Traité de la Baie de Granville est signé.

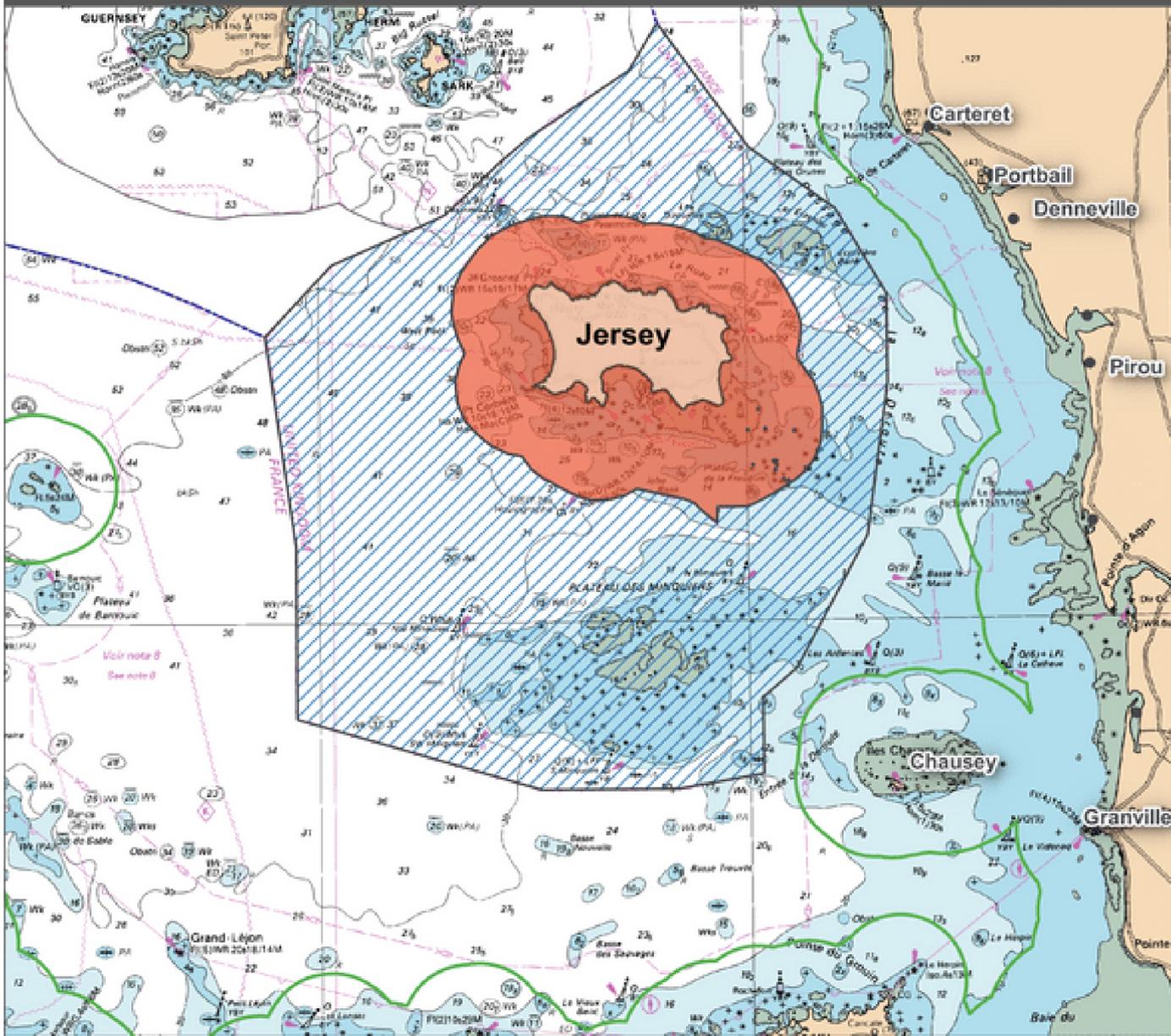
**2020** : Le Traité de la Baie de Granville est abrogé.

# Préoccupation n°1



## Zones de compétences et accès

### Limites territoriales actuelles de Jersey



#### Légende

##### Limites territoriales

- Limite des 3 milles français
- Zone des 0 à 3 milles de Jersey interdite aux navires de pêche français
- ▨ Zone des 3 à 12 milles de Jersey accessible aux navires de pêche français

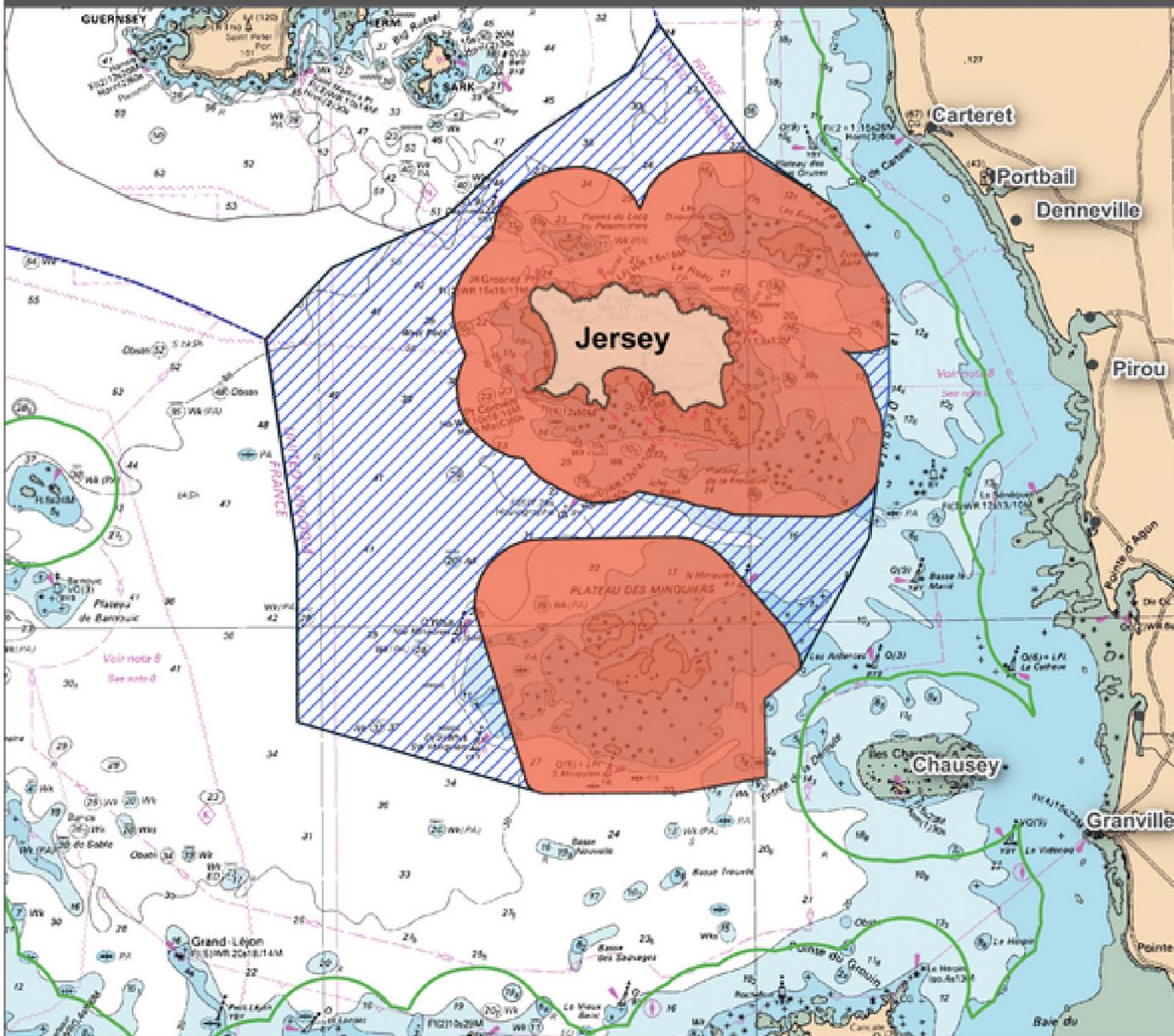


0 7.5 15 km



SCR et projection : WGS84 - EPSG:32630  
Sources : SHOM, Ifremer, CRPMEM Normandie  
Réalisation : CRPMEM Normandie, Février 2021

### Réduction potentielle des eaux jersiaises accessibles aux navires français



#### Légende

##### Limites territoriales

- Limite des 3 milles FR

##### Limites des eaux territoriales de Jersey en cas de modification des 3 milles

- Zones des 0-3 milles nautiques de Jersey interdites aux navires de pêche français
- ▨ Zones des 3-12 milles nautiques de Jersey accessibles aux navires de pêche français



0 7.5 15 km



SCR et projection : WGS84 - EPSG:32630  
Sources : SHOM, Ifremer, CRPMEM Normandie  
Réalisation : CRPMEM Normandie, Février 2021



## Une proximité géographique inédite

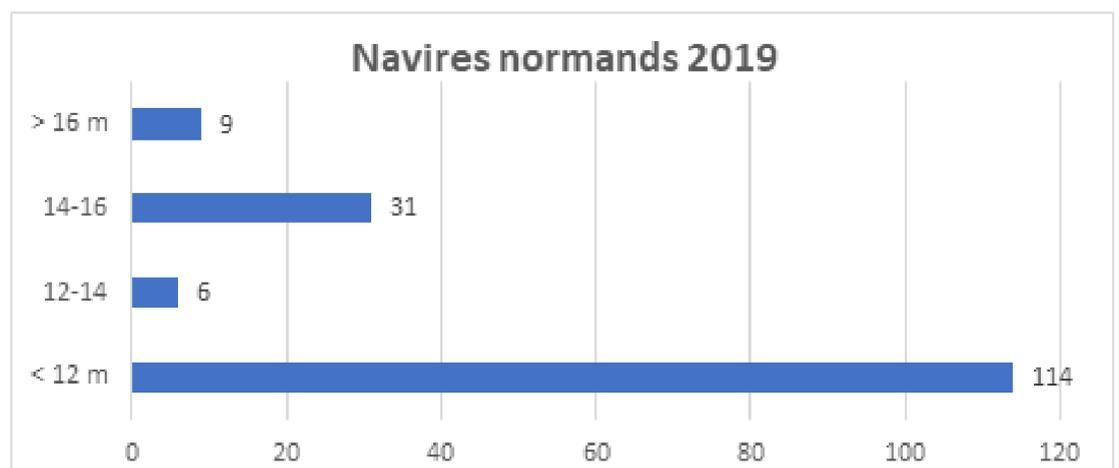
La proximité géographique entre Jersey et les côtes normandes est un cas unique, notamment dans le monde de la pêche. Les bateaux qui pêchent dans les 3-12 milles sont une flotte composée de petites unités dont la catégorie de navigation ne leur permet pas d'aller plus loin. Elle est non-délocalisable. C'est pourquoi le maintien de l'accès aux 3-12 milles est indispensable pour cette pêche.



# 12

C'est le nombre de milles nautiques (22km) qui séparent la ville normande de Carteret, de la Baie de Rozel à Jersey.

## La flottille normande se compose à 71 % de bateaux de moins de 12 mètres :



## - Cas particulier du Box de Sercq

**Jersey peut-il nous confirmer que les problématiques liées à la pêche dans le Box de Sercq sont à régler directement avec Guernesey ?**

### IMPORTANT

Les bouleversements actuels ne doivent pas être prétexte à modifier les équilibres régionaux. A ce titre nous trouvons inopportun le projet de réglementation bretonne de fermer leurs eaux par un système de licences aux chalutiers avant que toutes les conséquences des changements n'aient été posément évalués. De même, cela ne doit pas être prétexte à remettre en cause les zones de compétences maritimes entre la Normandie et la Bretagne.

# Préoccupation n°2



## Renouvellement des licences

**Concernant les critères d'attribution et de renouvellement, le CRPM propose les conditions suivantes :**

**1**

Mise en place d'un contingent distinguant les licences bretonnes des licences normandes. Il nous semble important de réserver ces accès uniquement aux navires riverains (port d'exploitation entre Paimpol et Diélette) et ne pas raisonner par quartier maritime français.

Rattacher les licences aux couples armateur-navire et pas uniquement au navire. Nous refusons la mise en place de licences selon un principe viager et nous tenons à éviter la concentration des droits de pêche sur un seul armateur afin de continuer à favoriser la pêche artisanale.

**2**

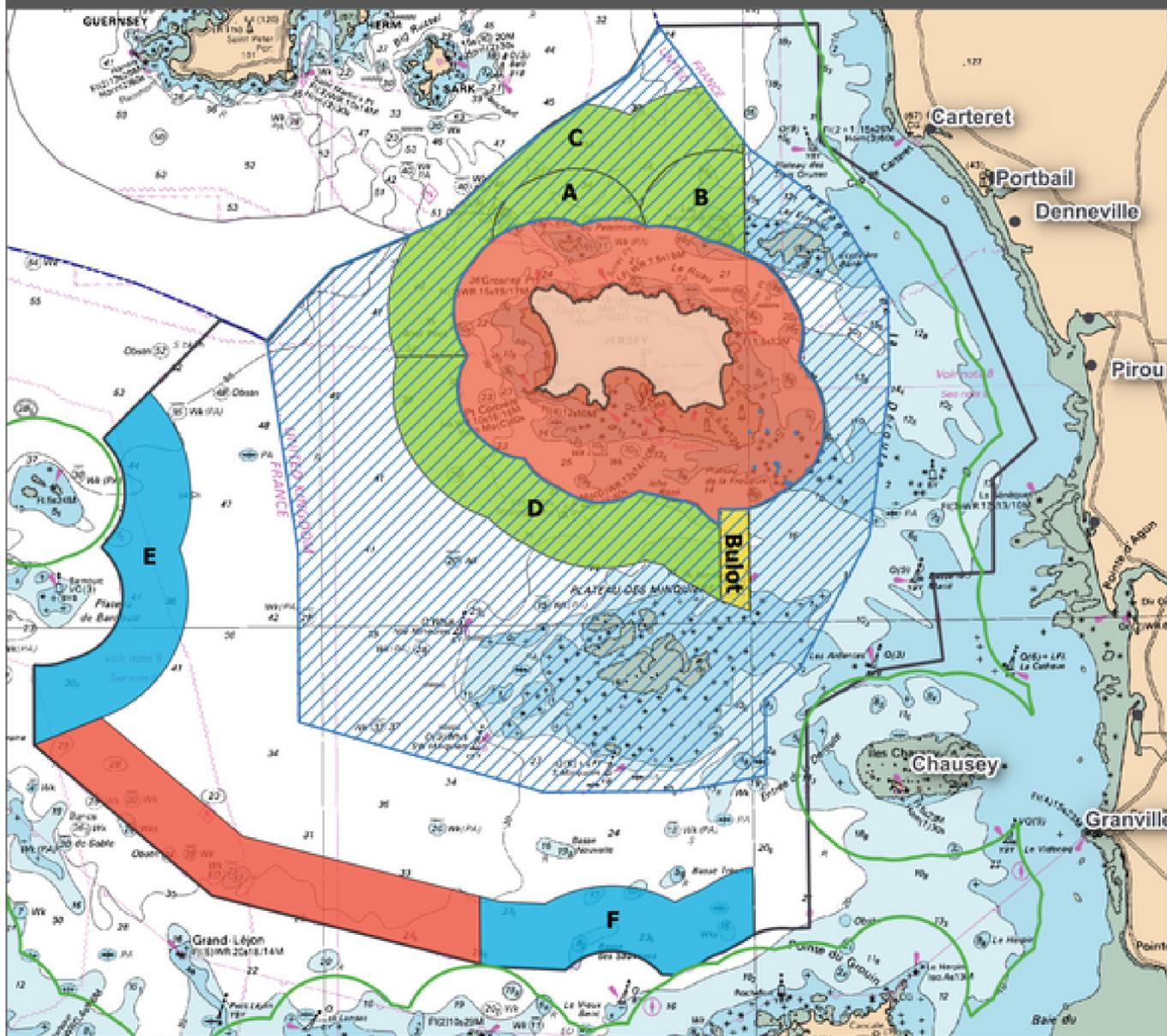
**3**

Avoir la possibilité d'attribuer des licences aux nouveaux navires lorsqu'il y a du contingent disponible.

Que fait-on des bateaux arrivés après le 31 janvier 2020 à qui avait été délivré un permis baie de granville 2020 ou 2021 ?

**4**

## Accès partagés aux eaux de la Baie de Granville (2000-2020)



SCR et projection : WGS84 - EPSG:32630  
Sources : SHOM, Ifremer, CRPMEM Normandie  
Réalisation : CRPMEM Normandie, Février 2021

# 5

Des discussions sont à mener pour connaître l'avenir des zones B, C, D et refuser la mise en place de licences viagères pour ces secteurs.

Concernant les conditions d'attribution, des critères pourraient porter sur la taille ou la puissance ; la DPMA a publié un arrêté pour une obligation de géolocalisation (VMS) d'ici juillet 2021, cela va-t-il entrer dans les critères ?

# 6

# 7

Le CRPMEM de Normandie ne veut pas d'un accès payant. Cela rajouterait au coût d'achat du navire une financiarisation de l'activité de pêche, puis à une spéculation capitaliste comme le Royaume Uni le connaît avec 60% de sa productions sous capitaux néerlandais (au sein de l'UE) et islandais (Hors UE).

# Préoccupation n°3



## Gestion de la ressource et réglementation dans la Baie de Granville

L'annulation du traité de la Baie de Granville entraîne une totale remise en question de la réglementation régionale. Cela entraîne donc une remise à plat de la réglementation de la pêche dans les eaux de la Baie de Granville.

**IMPORTANT!**

**La priorité est de veiller à maintenir une réglementation qui n'entraînera pas d'augmentation de l'effort de pêche.**



Il est prioritaire de remettre en place des instances de concertation locales qui permettront des échanges directs entre les autorités normandes, jersiaises et bretonnes ainsi qu'avec les comités des pêches. Ces instances devront se réunir régulièrement comme c'était le cas sous le traité de la baie de Granville. Nous cherchons à maintenir une gestion régionale qui permettra plus de réactivité grâce à une délégation de Londres à Saint-Hélier et de Bruxelles à Paris.

Elles auront pour but de faire le point sur l'état de la ressource et de prendre les mesures de gestion de l'effort de pêche adéquates. Nous avons conscience que les mesures seront prises différemment en Normandie, en Bretagne et à Jersey mais elles devront être compatibles.

**Le CRPME de Normandie est favorable au maintien du travail commun avec Jersey sur l'écolabel MSC et le suivi des stocks locaux (CSJ, bulots, crustacés).**

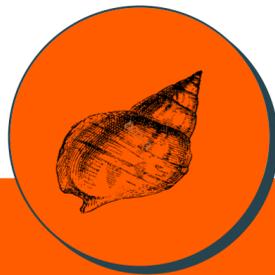


**La disparition du Traité de la Baie de Granville et l'obligation de non-discrimination feront que l'application des lois jersiaises provoquerait une explosion de l'effort de pêche. Quelques exemples :**



**Coquille Saint-Jacques :**

Depuis la fin des années 1980, le CRPMEM de Normandie a mis en place des mesures de gestion afin d'assurer une pêche durable : quotas, période de fermeture en été de 4-5 mois, pêche fermée le week-end. A Jersey il n'y a pas ces restrictions. Et s'il n'y a pas de mesures prises, cela signifie donc que tous navires autorisés à pêcher dans les eaux jersiaises pourront travailler tous les jours, toute l'année et sans restriction de quota.



**Bulot :**

Le CRPMEM de Normandie a mis en place de nombreuses mesures de gestion ces 30 dernières années. Elles concernent notamment le nombre de casiers (maximum 720 par navire contre 900 pour Jersey) ou le quota (limité à maximum 810 kg par navire). De plus, en Normandie, la pêche du bulot est fermée en janvier ainsi que tous les jours fériés et week-end afin de favoriser le repos biologique. Sans ces mesures, la ressource en bulot dans le Golfe Normand-Breton s'effondrerait rapidement.



**Crustacés :**

Concernant la pêche des crustacés, des mesures ont été prises de chaque côté mais également conjointement dans le cadre du Traité de la Baie de Granville.

Les tailles de captures sont les mêmes pour les normands et les jersiais ainsi que la réglementation concernant les crabes (cette dernière avait été mise en place dans le cadre du Traité de la baie de Granville). Cependant, nous avons une limitation globale de notre nombre de casiers et un programme de diminution de notre nombre de licences et de casiers. (Pour un homme à bord en France, la réglementation est de 200 casiers alors que pour Jersey, elle se situe entre 400 et 600 casiers).

# Préoccupation n°4



## Conditions de pérennité d'un nouvel accord

**Les droits immémoriaux des pêcheurs normands se sont trouvés rabaotés mais garantis comme pérennes, à l'époque, avec la signature du traité de la Baie de Granville. Vingt ans plus tard, ils sont remis en question. Nous demandons donc à ce que le nouvel accord soit lié :**

**1**

A la fourniture énergétique quant à tout nouveau projet d'augmentation uninominal de puissance depuis la France ou depuis le Royaume Uni/Guernesey en cas de câble traversant les limites françaises.

**2**

A l'accès au Marché par débarques directes sur les ports de Carteret et de Granville.

A ce propos, nous comprenons et appuyons nos confrères jersiais pour la facilitation des déclarations douanières depuis la mer ; la facilitation de la débarque sur les ports de pêche de Carteret et de Granville ; l'installation d'un SIVEP sur le Port de Granville.

### Cas des aires marines protégées

Il convient d'être attentif à la création de réserves naturelles qui interdiraient toutes activités de pêche ou des activités de pêche peu ou pas représentées sur Jersey. Nous demandons que ce type d'outil soit largement concerté au préalable en cas de création, à l'instar de ce qui se fait en France avec Natura 2000 et pour lesquelles, sur 7 aires en Normandie, le CRPMEM de Normandie est opérateur associé sur 6 d'entre elles.

